



ARRETE N° 256 / 2023

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, DU
STATIONNEMENT ET DE LA PRIORITE RUE DU DOUVEZ A
GUIPAVAS

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-2 à 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal n°902 / 2012 en date du 6 novembre 2012, règlementant la circulation, le stationnement et la priorité rue du Douvez ;

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de l'intersection de la rue du Douvez avec la rue de Pen an Traon, une alvéole de stationnement est aménagée au droit de la propriété numérotée 1 rue du Douvez, ce qui nécessite de réglementer le stationnement ;

Considérant qu'il y a lieu de synthétiser dans un même arrêté l'ensemble des règles de circulation, de stationnement et de priorité qui s'appliquent à la rue du Douvez ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole et de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Abrogation

L'arrêté municipal n°902 / 2012 en date du 6 novembre 2012 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Circulation

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h rue du Douvez, dans sa section comprise entre la rue Pen an Traon et la propriété numérotée 61 rue du Douvez.

Article 3 Stationnement

Le stationnement est interdit rue du Douvez sauf dans l'alvéole aménagée à cet effet au droit des propriétés numérotées 1 et 34 rue du Douvez.

Article 4 Cédez le passage

Une signalisation « Cédez le passage » est implantée aux carrefours désignés ci-après :

Voie protégée	Voies auxquelles s'attache l'obligation de cédez le passage	Désignation de l'Agglomération
Rue du Douvez	- Voie d'accès aux lieux-dits « Kerabivin » et « Menez Meur »	GUIPAVAS- Le Douvez
"	- Rue des Petrels	"
"	- Allée des Cormorans	"
"	- Voie desservant le parking du Groupe Scolaire de Kerafloc'h	"
"	- Chemin de Kerafloc'h	"
"	- Rue des Tadornes	"
"	- Rue de Pen an Traon (VC.8)	"

Article 5 Giratoires

Des carrefours à sens giratoire au sens de l'article R-415-10 du Code de la Route sont aménagés aux intersections suivantes :

- rue du Douvez / rue du Pouldu / rue de Keriégu
- rue du Douvez / rue de la Forêt / rue de la Chapelle

Article 6 Signalisation

La signalisation adéquate sera mise en place par Brest métropole (Services techniques).

Article 7 Dérogations

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 8 Application

Monsieur le Directeur Général des Services de Brest métropole, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de GUIPAVAS, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Guipavas, le 21 juin 2023

Le Maire

Fabrice JACOB

